



ARRÊTÉ N° 9533

Portant réglementation permanente
de la circulation et du stationnement
de l'Allée des Marronniers

LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-2 et 2542-3,

VU le Code de la Route modifié et complété, notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 325.12 à 325.18, R 411.18, R 411.24, R 412.51, R 417.1 à 417.13, R421.5 et R 421.7,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1967,

CONSIDERANT qu'il y a une mise en place d'un appontement pour les bateaux de croisières, une réglementation permanente de la circulation et du stationnement de l'Allée des Marronniers sera prévue afin de faciliter la circulation des bus,

ARRÊTE

Article 1^{er} – À partir du jeudi 13 mars 2025, en raison de la mise en place d'un appontement pour les bateaux de croisière, l'Allée des Marronniers devient à sens unique de la rue Vauban en direction de la rue du Rempart pour faciliter le passage des bus.
Les cyclistes pourront néanmoins emprunter la voie pour les deux sens de circulation.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de HUNINGUE (panneaux et marquage).

Article 3 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou de la mise en fourrière de son véhicule par les autorités compétentes conformément aux textes et loi en vigueur.

Article 4 - Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter du 12 mars 2025.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Juge du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant Fonctionnel de la Circonscription de la Police Nationale de SAINT-LOUIS,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours des Trois Frontières – 49, avenue du Général de Gaulle – 68300 SAINT-LOUIS,
- La Police Municipale,
- Le Centre Technique Municipal,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

HUNINGUE, le 12 mars 2025

Le Maire



Jean Marc DEICHTMANN